



ARRETE INTERDISANT LE BRULAGE DES DECHETS VERTS - n° 79/2012

Le Maire de la Commune de PIERRES,

VU les articles L2212-1 et suivants, L2224-13 à L2224-17 Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L322-1 et suivants, R322-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants ;

VU le Code de santé publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU l'article 84 du Règlement sanitaire départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU les articles R610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT l'Arrêté préfectoral n°2012184-0001 du 02/07/2012 réglementant les feux de plein air ;

CONSIDERANT la Circulaire interministérielle DGPAAT/C2011-3088 du 18/11/2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée ;

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts nuit à l'environnement et à la santé publique ;

CONSIDERANT que le brûlage des déchets verts peut être la cause de la propagation d'incendie et causer un trouble à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les différents types de déchets (végétaux, métaux, plastiques,...) peuvent être déposés dans les déchèteries du SIRMATCOM, dont celle située rue du Clos Marolles à Pierres.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets verts, constituent alors des déchets ménagers.

Conformément au Code de l'environnement, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : Dès lors que les déchets verts, sont produits par les ménages ou par la commune de Pierres, ils relèvent de la catégorie des déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, le brûlage à l'air libre, des déchets ménagers est interdit, et de façon permanente, en vertu des dispositions de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 : Selon l'article L541-21-1 du Code de l'environnement et à compter du 01/01/2012, les entreprises d'espaces verts et les paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. **Ils ne doivent pas les brûler.**

ARTICLE 4 : Toute personne désirant effectuer l'incinération de tous végétaux (hors cas prévus par les articles 1, 2 et 3 du présent arrêté), faire un feu de camps ou un feu festif, est tenue de se conformer aux dispositions de l'Arrêté préfectoral n°2012184-0001 du 02/07/2012.

ARTICLE 5 : L'arrêté municipal n°41/2009 du 15/06/2009 réglementant les feux sur le domaine public est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté rentre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maintenon ;
- Madame le Brigadier-chef principal de police municipale de Pierres.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Pierres, le 06/12/2012
Le Maire de Pierres,
Daniel MORIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802987-20121210-792012-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2012
Publication : 16/11/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

